

DECISION DU PRESIDENT N°2025_34

AUTORISANT LA SIGNATURE DE DEUX CONVENTIONS SYMADREM- CPIE RHONE-PAYS D'ARLES PROJET DANS LE CADRE DU FESTIVAL 2025« DANS LES BRAS DU RHONE » ET PRET D'EXPOSITION « QUAND LE RHONE DEBORDE »

Nomenclature ACTES : 8.9

Le président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n° 2021_37 du 27 septembre 2021 donnant délégation au président par le comité syndical de signer les conventions quel que soit leur objet dans la limite des seuils,

VU la demande faite par le CPIE Pays d'Arles au SYMADREM de participer à la 9^e édition du festival « Dans les Bras du Rhône », festival proposant des animations de vulgarisation autour du Rhône,

VU la demande faite par le CPIE Pays d'Arles au SYMADREM de prêter à titre gratuit l'exposition « Quand le Rhône déborde » du 3 octobre au 10 octobre 2025 inclus,

CONSIDERANT l'intérêt du SYMADREM de valoriser ses projets et ses missions auprès du grand public,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est autorisé la signature d'une convention de partenariat avec le CPIE Pays d'Arles, sans contrepartie financière.

Article 2 : Il est autorisé la signature d'une convention de prêt de l'exposition avec le CPIE Pays d'Arles, sans contrepartie financière.

Article 3 : Le directeur général et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES



Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 29/09/2025

Qualité : Président

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.